CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE L'OPINION

De Pierre-Florent LOUVET,

Député du Département de la Somme,

SUR L'AFFAIRE DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Représentans du Peuple,

Vous avez prononcé que la Convention jugeroit Louis ; et ce qui vous a sur-tout déterminés à le prononcer, c'est que, sous les rapports du droit naturel, de la politique et de la sûreté de l'Etat, il n'appartient qu'à vous seuls de prendre dans cette circonstance, le parti le plus conforme à l'intérêt de la liberté et de la République.

Ainsi ce n'est pas tant comme juges, que comme chargés de la sûreté de l'Etat, que nous devons nous décider ; or, sous ce double rapport, voici les

réflexions que m'inspirent sur le point de prononcer, et ma conscience, et mon devoir de représentant.

Louis est coupable, j'en ai la conviction intime; j'ai cette conviction, non pas tant sur tels ou tels faits qu'on lui impute, que sur la masse entière de sa conduite qui ne me permet pas de douter un instant qu'il n'ait voulu perdre la liberté publique, et recouvrer son ancienne puissance.

Si donc j'étois simplement juge, je n'aurois qu'à ouvrir la loi, et qu'à prononcer. Il me seroit interdit de rien voir au-delà.

Mais je suis en même-temps législateur, obligé de voir les conséquences ultérieures, et de combiner toutes mes démarches sur le salut public, cette grande base de la conduite des législateurs et des hommes d'état.

Dans cette double position, je commence par jeter les yeux sur l'époque où nous sommes, et je vois une République naissante contre laquelle il ne peut manquer de s'élever beaucoup de prétentions, et des prétentions d'autant plus à craindre, que la République n'a point encore acquis les forces avec lesquelles elle sera bientôt en état de résister à toutes les attaques des ambitieux.

Or, le plus sûr moyen de rendre ces prétentions impuissantes, et de donner à la République le temps de se consolider, quel est-il? C'est, selon moi, de laisser reposer ces prétentions sur un personnage incapable de les faire valoir, et par son ineptie, et par le mépris universel où il est tombé, et par les mesures de sûreté que nous pouvons prendre contre lui. Or, ce personnage que tout devroit nous faire desirer d'avoir, si nous ne l'avons pas, nous le possédons, il est au pouvoir des François, il est au

WING/ROSENTHAL 2001090500

Temple : et quand je vois les prétendans qu'il laisseroit après lui, s'il n'étoit plus, et que d'une autre part je considère l'emportement avec lequel on demande la mort de cet ôtage de notre liberté, je ne puis rien concevoir, je l'avoue, à cet aveuglement; car il m'est impossible de soupçonner d'arrières pensées de vues perfides, et ceux qui demandent si fortement cette mort.

Vous parlez de justice; et ne voyez-vous pas que la justice pour nous consiste uniquement à sauver l'Etat?

Vous parlez de vengeance nationale; mais oubliez-vous qu'une nation, quand elle est réduite à la nécessité de punir, ne le fait pas pour se venger, mais pour effrayer par des exemples, et assurer par-là sa tranquillité?

Vous parlez de vengeance; mais quel est celui de nous qui voudroit compromettre la liberté de la République, pour tirer une vengeance qui ne sauroit rien réparer?

Et puis, n'avez-vous pas un plus grand et plus noble exemple à donner, une vengeance plus effrayante et plus durable à tirer, que par une mort qui, à l'instant, feroit tout oublier et succéder peut-être la pitié à cette indignation que l'intérêt de notre pays nous commande de nourrir sans cesse contre la royauté?

Vous parlez de prétentions à la royauté qu'il faut détruire; eh bien! faites périr Louis; et au moment même ces prétentions qui sont absolument sans danger et nulles sur sa tête, vous les placez en des mains plus actives, plus habiles, moins couvertes de défaveur et de mépris, qui sauront bien les mettre à profit.

La mort d'un tyran n'a jamais donné la liberté à son pays; tandis qu'il n'est, que je sache, jamais arrivé de voir un tyran exilé ou réclu, remonter sur

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
V.12
no.45

son trône. J'ai pour garant de ce que j'avance, l'histoire des temps modernes comme celle des temps anciens.

Tel despote banni ou reclu a été et pour sa nation, et pour les nations contemporaines, un objet de mépris général, qui, s'il eût été mis à mort, auroit peut-être, comme beaucoup d'autres, excité la pitié et les regrets de son siècle et de la postérité.

Ces réflexions, puisées dans ma conscience et dans l'ardent amour que je porte à mon pays et à la liberté, me font croire que le seul parti qu'il convienne non-seulement à la magnanimité de la République, mais encore à ses intérêts, c'est de prononcer la réclusion des prisonniers du Temple, tant que durera la guerre; leur bannissement à perpétuité après la paix; la peine de mort contre eux en cas d'infraction du bannissement; l'injonction de les mettre à mort, à tout François qui les trouvéroit sur notre territoire; et encore la peine de mort contre quiconque entretiendroit, en quelque temps que ce soit, des intelligences avec eux. Et je voterai avec d'autant plus d'empressement pour cette mesure, que par elle le recours au peuple, sur lequel nous paroissons divisés, deviendra inutile; tandis que, comme on l'a prouvé, ce secours seroit indispensable dans le système d'une condamnation à mort, dont l'exécution seroit irréparable

J'ignore le parti qui prévaudra dans la Convention; mais je viens d'exposer celui qui me paroît le plus utile aux intérêts de la nation, à ceux de sa liberté, et le plus digne, j'ose le dire, du sentiment de sa grandeur et de sa force.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY